



ASSOCIATION DES USAGERS **DU PORT DE MESCHERS**

STATUTS MODIFIES LE 11 DECEMBRE 2021 **EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Article 1 : Il est fondé entre les usagers du port de Meschers qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui prend pour nom :

Association des Usagers du Port de Meschers

Son siège social est fixé : 3, route des Salines, 17132 Meschers-sur-Gironde

Sa durée est indéterminée.

Article 2 : L'association a pour objet de :

- Promouvoir et coordonner des actions destinées à améliorer et à animer la vie du port.
- Représenter l'ensemble des usagers du port, propriétaires de bateaux à moteur ou à voile, auprès des Autorités.
- Développer la découverte du milieu marin.

Article 3 : L'association est composée de :

- **Membres actifs :** Les membres actifs sont les personnes physiques qui entrent dans l'association moyennant une cotisation. Les membres actifs participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.
- **Membres honoraires :** Est membre honoraire de l'association toute personne physique adhérant aux finalités, concernée par les activités de l'association ayant accepté formellement l'invitation. Les invitations pour devenir membre honoraire sont présentées par le conseil d'administration à l'assemblée générale chaque année. Les membres honoraires de l'association ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle. De par la fonction occupée par le président de la station SNSM de Royan, son président devient membre honoraire de notre association.

Article 4 : Les **ressources** de l'association sont constituées de :

- Cotisations des membres. La cotisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.
- Toutes recettes provenant de sa constitution ou de son objet lors de manifestations organisées.
- Subventions, dons et legs.

Les **dépenses** comprennent :

- Les frais de gestion, de correspondance et tous autres frais accessoires.
- Les frais occasionnés par les manifestations ou à leur organisation.
- Les prix ou récompenses attribués par l'association lors des dites manifestations.
- Les loyers ou frais d'utilisation de locaux ou de matériels mis éventuellement à la disposition de l'association ou acquis par elle.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice, qui démarre le 1^{er} décembre et clôt le 30 novembre. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 5 : Démission – radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, violation caractérisée du règlement de l'AUPM ou motif grave. Dans ces deux derniers cas, l'intéressé aura été invité à s'expliquer devant le conseil d'administration.

Article 6 : L'association et ses membres s'interdit toute propagande présentant un caractère religieux ou politique.

Article 7 : L'association est administrée et dirigée par un conseil d'administration composé d'un nombre Variable de 9 à 12 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Article 8 : Dans le cas où le conseil d'administration ne comporterait pas l'un des nombres de membres cités, toute vacance donnera lieu à remplacement à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Le mandat du ou des nouveaux membres élus se terminera à la date de celui du ou des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Les candidats au conseil d'administration devront :

- Jouir de leurs droits civiques et politiques
- Être âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection
- Être à jour de leurs cotisations (hormis lors de l'assemblée générale constitutive).
- Les membres sortants sont rééligibles

Nota : Afin de faciliter les diverses démarches et relations avec les autorités préfectorales, municipales, les commerçants et organisations des festivités annuelles (ou autres), il serait préférable que les candidats soient résidents à l'année dans notre région (ou à proximité de celle-ci).

Article 10 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres son bureau qui comprend :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint

En cas de vacance du poste de président, le conseil d'administration désigne, pour être chargé des fonctions de président, le vice-président ou l'un des membres du bureau. L'élection du nouveau président devra intervenir lors de la prochaine assemblée générale après que le conseil d'administration ait été éventuellement complété pour la durée du mandat restant à exercer.

Article 11 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans le cadre des décisions prises lors de l'assemblée générale. Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations se font par lettre individuelle ou par mail, dont l'envoi doit précéder de dix jours au moins la date de la réunion.

Tout membre empêché peut se faire représenter en remettant un pouvoir à un membre de l'association ou un pouvoir en blanc à un membre du conseil d'administration. Un mandataire ne peut recevoir plus de trois mandats en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre des pratiques administratives du conseil d'administration. Pour être recevable, elle doit être signée d'au moins un tiers des adhérents de l'association. Elle entraîne obligatoirement la convocation de l'assemblée générale qui doit avoir lieu quinze jours et deux mois de plus, après le dépôt de la motion au siège de l'association. Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Article 12 : Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration prévues à l'article 11, le bureau se réunit pour l'expédition des affaires courantes et urgentes sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres.

Article 13 : Le Président exerce la direction générale de l'association qu'il représente en toutes circonstances. Il préside les séances du conseil d'administration de son bureau ainsi que les assemblées générales. En cas d'indisponibilité, il peut donner délégation au vice-président ou à tout autre membre du bureau pour représenter l'association.

Le secrétaire général tient à jour le registre des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration. Il prépare l'ordre du jour de chaque séance en collaboration avec le Président. Il établit le compte rendu de l'assemblée générale. Il est chargé de la correspondance, des avis officiels et des communications à la presse. Il est suppléé dans ses tâches par le secrétaire adjoint.

Le trésorier tient à jour les comptes de l'association : recettes et dépenses. Il opère toutes recettes y compris les cotisations. Il solde toutes les dépenses ordonnancées par le Président et autorisées par le conseil d'administration. Il établit annuellement le bilan et le compte d'exploitation qu'il aura à présenter au conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale. Il devra établir les demandes de subventions envisageables. Il est suppléé dans ses tâches par le trésorier adjoint.

Article 14 : L'assemblée générale se compose des adhérents à jour de leur cotisation, elle se réunit au moins une fois par an, à une date décidée par le conseil d'administration.

Elle est réunie également à la demande du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation.

- Elle entend et approuve le rapport moral du Président.
- Elle entend et approuve les comptes de l'exercice précédent.
- Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement partiel du conseil d'administration.

Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire est obligatoire pour décider de :

- La modification des statuts
- La fusion ou l'union avec une autre association
- La dissolution de l'association
- La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, et s'il y a lieu, l'actif est dévolu à une association michelaise poursuivant des buts analogues ou similaires, ou à défaut, à la commune de Meschers.

Article 16 : Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des adhérents plus un, sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure même de la convocation, un délai de 30 mn devra être respecté avant même que soit débattue de la moindre question. A l'issue de ces 30 mn, l'assemblée pourra avoir lieu sans quorum avec les membres présents ou représentés.

Article 17 : L'élection des membres du conseil d'administration se fait à main levée sauf si l'un au moins des adhérents présents demande le vote à bulletin secret. Le scrutin a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Article 18 : Le Président doit faire connaître à la Préfecture, dans les trois mois, tous les changements survenus dans la direction de l'association au niveau du bureau du conseil d'administration.
Le registre de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur réquisition, à ses délégués accrédités.

Article 19 : S'il juge nécessaire, le conseil d'administration élabore son règlement intérieur.

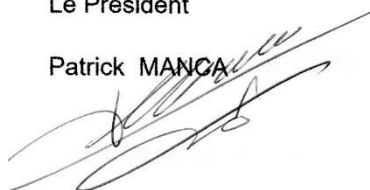
Article 20 : Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

Fait à Meschers-sur-Gironde le 11 décembre 2021

Les membres du bureau

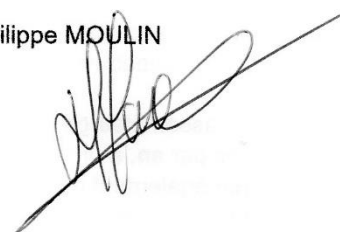
Le Président

Patrick MANCA



Le Vice-président

Philippe MOULIN



Le Secrétaire général

Christiane COLLMER



Le Secrétaire adjoint

Jean Louis DUPOUY



Le Trésorier

Richard PERREL



Le Trésorier adjoint
Philippe ROULLEAU

